



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 59561

Texte de la question

M Jean-Pierre Fourre attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG pour les sculpteurs, qui doit être calculée sur un montant de 95 p 100 des recettes brutes de ces derniers. Or la loi du 31 décembre 1975, tout comme le code de la sécurité sociale, font la distinction entre la recette qui est un chiffre d'affaire et le revenu qui est un bénéfice. Cette confusion, que l'on retrouve également dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales, est particulièrement préjudiciable pour la profession qui doit payer la CSG sur des dépenses inhérentes à son activité dont le montant peut être variable, mais qui se situe souvent autour de 50 p 100 du chiffre d'affaire. Il s'avère, en effet, que les artistes auteurs créateurs ont des frais liés à l'exercice même de leur profession, ce qui n'est pas le cas des salariés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adopter prochainement des mesures moins pénalisantes pour ces professions.

Texte de la réponse

Reponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi, s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-I de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-I de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux ont été connus des organismes de sécurité sociale qui n'appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Des lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1er juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est-il actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés. Cette conciliation ne pourra cependant en aucun cas faire droit à la revendication par les artistes-auteurs du statut de travailleur indépendant lorsque celui-ci leur est le plus favorable. Il convient d'attendre les conclusions de cette mission.

Données clés

Auteur : [M. Fourre Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59561

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2975